



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réaménagement de l'aire de départ de ski nordique
sur le territoire de la commune de Chapelle-des-Bois (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3191 relative au projet de réaménagement de l'aire de départ de ski nordique sur le territoire de la commune de Chapelle-des-Bois (25), reçue le 03/12/2021, complétée le 08/12/2021 et portée par la communauté de communes Lacs et montagnes du Haut Doubs représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie SAILLARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 21/12/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaménager, sur une surface d'environ 7 000 m² une zone de stationnement non organisée servant au départ des pistes de ski nordique ; le nouvel aménagement prévoyant :

- la réfection de la chaussée existante ;
- l'aménagement d'un parking VL de 151 unités en lieu et place d'une aire en gravier non traitée ;
- la création d'un parking VL de 20 places, d'un parking bus de 3 places, d'un parking pour camping car de 16 places ;
- l'aménagement d'un point de collecte des déchets et d'un arrêt de bus ;

l'ensemble du projet sera traité en enrobé noir ; les eaux pluviales seront collectées :

- à l'est du carrefour : via des fossés à redents végétalisés et des grilles puis concentrés dans un bassin de stockage modulaire sous voirie de 172 m³ avant un rejet régulé vers l'ouest du carrefour puis dans le réseau communal ;
- à l'ouest du carrefour : rejet direct dans le réseau communal ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui devra faire l'objet d'un permis d'aménager, d'une déclaration loi sur l'eau et d'une autorisation de l'architecte des bâtiments de France ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles cadastrales H 224, A 33, 352, 365 et 380 d'une contenance cadastrale totale de 134 888 m² sur le territoire de la commune de Chapelle-des-Bois ; le projet s'insère à l'interface entre l'enveloppe urbanisée et un massif boisé ;

au sein des zones UL¹, U² et 1AUg³ du PLU de la commune de Chapelle-des-bois, approuvé le 10/03/2015 ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ou de périmètre de protection de captage d'eau potable ; le projet se situe néanmoins à proximité de la ZNIEFF⁴ de type II « Forêts du Mont Noir et de la Joux Devant » ;

concerné par le site inscrit SI_25_0445 « Site de Chapelle-des-Bois » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur du projet prévoit une collecte des eaux pluviales, par des grilles et des fossés à redents végétalisés, une concentration de celles-ci dans un bassin sous voirie avant un rejet dans le réseau communal ; ce type de gestion des eaux pluviales est justifiée par la présence d'un sol karstique ; le porteur de projet ne précise pas les mesures prises pour limiter le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur ; ce point devra être traité lors de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

du fait qu'il est prévu de mettre en œuvre un réseau d'éclairage de la zone afin de permettre le déplacement nocturne ou tardif autour des véhicules ; cet éclairage sera limité aux horaires d'usage du stationnement (possibilité d'étendre l'éclairage au besoin) ;

du fait de l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de l'aire de départ de ski nordique sur le territoire de la commune de Chapelle-des-Bois (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1 Secteur destiné à accueillir des équipements publics et de loisirs

2 Secteur urbanisé

3 Secteur à urbaniser où sont possibles de créer des gîtes et des activités de loisirs

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 6 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr